

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00141

Audience publique du jeudi douze décembre deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2021-09049 et TAL-2022-06279 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

1) TAL-2021-09049

ENTRE

La société anonyme SOCIETE1.) S.A., anciennement SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 22 octobre 2021,

comparaissant par Maître Pierre FELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),
2. La société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous

le numéro NUMERO2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, et

3. La société anonyme SOCIETE4.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES, comparaissant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) TAL-2022-06279

ENTRE

La société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges PERSONNE3.) de Luxembourg, du 16 août 2022,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre PERSONNE4.) de Luxembourg, du 17 août 2022,

comparaissant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. La société anonyme SOCIETE1.) S.A., anciennement SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
2. La société anonyme SOCIETE5.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, et
3. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE6.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit WEBER,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Pierre FELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et procédure

Le litige a trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit en date du DATE1.) 2020, vers 14.55 heures, à ADRESSE7.), sur le ADRESSE8.) (NUMERO5.)) entre le rond-point menant vers le circuit de la foire internationale et celui menant vers le Parc de la ALIAS1.), lors duquel deux véhicules ont été impliqués, à savoir :

- le véhicule de marque ENSEIGNE1.), de ENSEIGNE2.), immatriculé (L) NUMERO6.), appartenant à la société anonyme SOCIETE1.) S.A., anciennement SOCIETE2.) S.A. (ci-après : « la société SOCIETE1.) »), conduit au moment des faits par PERSONNE2.) et assuré auprès de la société anonyme SOCIETE5.) S.A. (ci-après : « l'assurance SOCIETE5.) »), d'une part, et
- l'autobus de marque ENSEIGNE3.), de modèle ENSEIGNE4.), immatriculé (L) NUMERO7.), appartenant à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. (ci-après : « la société SOCIETE3.) »), conduit au moment des faits par son préposé PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») et assuré auprès de la société anonyme SOCIETE4.) S.A. (ci-après : « l'assurance SOCIETE4.) »), d'autre part.

Par exploit d'huissier de justice du 22 octobre 2021, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.), la société SOCIETE3.) et à l'assurance SOCIETE4.), à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins de s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme de 25.272,38 euros à titre de préjudice matériel subi suite à l'accident de la circulation du DATE1.) 2020, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde, outre une indemnité de procédure de l'ordre de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-09049 du rôle et soumise à l'instruction de la XX^e section.

Par citations du 21 mars 2022, la société SOCIETE3.) avait elle aussi demandé la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part de la société SOCIETE1.), de PERSONNE2.) et de l'assurance SOCIETE5.) à l'indemniser du

préjudice matériel par elle subi suite à l'accident de la circulation du DATE1.) 2020 et chiffré à la somme de 3.908,30 euros.

Suivant jugement n° 1607/22 rendu en date du 2 juin 2022, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, a renvoyé les parties à procéder devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg saisi d'une demande connexe, inscrite sous le numéro TAL-2021-09049 du rôle et réservé les frais et dépens.

Par exploits d'huissier de justice des 16 et 17 août 2022, la société SOCIETE3.) a alors fait donner assignation à la société SOCIETE1.), à PERSONNE2.) et à l'assurance SOCIETE5.) à se présenter devant le tribunal de ce siège pour voir dire et ordonner que la procédure suivie sur citations des huissiers de justice Georges WEBER et Geoffrey GALLÉ du 21 mars 2022 devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, sera reprise et continuée suivant les derniers errements devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ; en conséquence, voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part la société SOCIETE1.), PERSONNE2.) et l'assurance SOCIETE5.) au paiement de la somme de 3.908,30 euros, avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires au taux légal à partir du jour de l'accident, jusqu'à solde ainsi qu'aux entiers frais et dépens de l'instance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-06279 du rôle et soumise à l'instruction de la XX^e section.

Par ordonnance du 4 octobre 2022, les deux affaires ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 3 juin 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 27 juin 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 10 octobre 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

Le dernier état des prétentions et moyens des parties, issu de leurs conclusions de synthèse notifiées en date du 28 février 2024 (pour la société SOCIETE1.), PERSONNE2.) et l'assurance SOCIETE5.)), respectivement du 15 avril 2024 (pour la société SOCIETE3.), PERSONNE1.) et l'assurance SOCIETE4.)), se présente comme suit :

La société SOCIETE1.), PERSONNE2.) et l'assurance SOCIETE5.)

Dans le dernier état de leurs conclusions, la société SOCIETE1.), PERSONNE2.) et l'assurance SOCIETE5.) demandent, s'agissant de l'assignation introduite par la société SOCIETE3.), à titre principal, à voir débouter celle-ci de l'ensemble de ses demandes pour être irrecevables, sinon non fondées ; sinon, à titre subsidiaire, à voir dire que PERSONNE2.), gardien du véhicule de marque ENSEIGNE1.), de ENSEIGNE2.), s'exonère de la présomption de responsabilité pesant sur lui en raison des fautes de conduite commises par PERSONNE1.) et s'agissant de l'assignation introduite par la société SOCIETE1.), à voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout la société SOCIETE3.), PERSONNE1.) et l'assurance SOCIETE4.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 25.272,38 euros à titre de préjudice matériel subi suite à l'accident de la circulation du DATE1.) 2020, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde ; outre une indemnité de procédure de l'ordre de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

À l'appui de ses demandes, la société SOCIETE1.), fait tout d'abord exposer qu'en date du DATE1.) 2020, PERSONNE2.), au bord du véhicule de marque ENSEIGNE1.), de ENSEIGNE2.), appartenant à la société SOCIETE1.), aurait circulé sur le ADRESSE8.) au ADRESSE7.). En sortant du rond-point reliant le ADRESSE8.) à la ADRESSE9.) pour continuer sa trajectoire sur le ADRESSE8.), PERSONNE2.) aurait souhaité se rabattre sur la voie de gauche alors que la voie de droite était occupée par des autobus garés sur le bas-côté. Au moment où il se trouvait plus ou moins à la mi-hauteur de l'autobus conduit par PERSONNE1.), celui-ci se serait brusquement déporté vers la gauche en quittant son emplacement de parking pour s'engager dans la voie sur laquelle circulait PERSONNE2.), sans avoir au préalable actionné son clignotant.

Surpris par cette manœuvre inattendue, PERSONNE2.) n'aurait pas été en mesure d'éviter la collision ente son véhicule et l'autobus.

Face aux protestations soulevées par les parties adverses, la société SOCIETE1.) conteste que l'autobus conduit par PERSONNE1.) se serait trouvé sur un arrêt de bus signalisé officiellement comme tel. Elle conteste en outre que PERSONNE1.) se soit « *prudemment* » déporté vers la gauche « *après avoir vérifié que la voie de gauche était libre* » et qu'il se soit arrêté une deuxième fois pour revérifier qu'il pouvait effectivement rejoindre le flux de la circulation en toute sécurité. Si tel avait été le cas, PERSONNE1.) aurait dès le premier coup d'œil dû s'apercevoir de la présence du véhicule conduit par PERSONNE2.) et l'accident n'aurait pas eu lieu, alors que ce dernier aurait circulé à une vitesse parfaitement adaptée aux circonstances de temps et de lieu lorsqu'il fut surpris par le comportement imprévisible de PERSONNE1.). La société SOCIETE1.) insiste également sur le fait que PERSONNE1.) n'aurait à aucun moment signalé son intention de changer de voie en faisant usage de son clignotant pendant un temps suffisamment long, étant rappelé qu'en l'espèce, il était débiteur de priorité.

Il résulterait du croquis du constat à l'amiable dressé entre parties ainsi que des dégâts causés aux véhicules impliqués, que PERSONNE1.) aurait entamé sa manœuvre de

changement de voie au moment où PERSONNE2.) se serait d'ores et déjà trouvé à sa mi-hauteur. PERSONNE1.) serait en effet venu heurter, avec son aile avant gauche, l'intégralité du côté droit du véhicule conduit par PERSONNE2.).

La version des faits telle que présentée par PERSONNE2.) serait d'ailleurs entièrement corroborée par le témoignage du passager assis au bord du véhicule conduit par ce dernier, à savoir PERSONNE5.), qui explique le déroulement exact de l'accident en confirmant que l'origine exclusive de l'accident reposerait sur PERSONNE1.).

La responsabilité de PERSONNE1.), en sa qualité de gardien de l'autobus, serait partant engagée à titre principal sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, sinon à titre subsidiaire sur base des articles 1382 et 1383 dudit code, ensemble les articles 137, 134 et 140 du Code de la route, pour avoir violé les règles de priorité ; indiqué tardivement son intention de changement de voie après s'être remis en marche suite à un arrêt, un stationnement ou un parage et pour ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées.

À titre subsidiaire, si par impossible le tribunal venait à constater que PERSONNE1.) est le préposé de la société SOCIETE3.) et qu'en vertu du principe du non-cumul de la garde, celle-ci doit être considérée comme gardien ou propriétaire de l'autobus impliqué dans l'accident litigieux, la responsabilité de cette dernière serait alors engagée à titre principal sur base de l'alinéa 1^{er}, sinon de l'alinéa 3, de l'article 1384 du Code civil.

La société SOCIETE1.) exerce finalement à l'encontre de l'assurance SOCIETE4.) l'action directe telle que prévue par l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et par l'article 15 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Le dommage subi par la société SOCIETE1.) s'élèverait à 25.272,38 euros, dont 25.109,88 euros à titre de dégâts matériels accrus au véhicule sinistré tel que chiffrés suivant expertise du 23 mars 2020 et 162,50 euros à titre de frais d'immobilisation dudit véhicule (13 jours x 12,50 euros).

S'agissant des demandes adverses, il y aurait tout d'abord lieu de donner acte à la société SOCIETE3.) qu'elle renonce à ses demandes dirigées à l'encontre de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} ; des articles 1382 et 1383 et de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, de sorte qu'il conviendrait de mettre la société SOCIETE1.) hors de cause.

En ce qui concerne la responsabilité de PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) explique que la véhicule de marque ENSEIGNE1.), de ENSEIGNE2.), immatriculé immatriculé (L) NUMERO6.), aurait été mis à la disposition de PERSONNE2.) pour l'exercice de ses fonctions.

Il serait partant à considérer comme le gardien du véhicule au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Contrairement aux moyens développés par la société SOCIETE3.), la société SOCIETE1.) déclare que l'emplacement où se trouvait l'autobus conduit par PERSONNE1.) – à savoir un emplacement marqué par des lignes en zigzag se trouvant à la fin du ADRESSE8.) – ne constituerait pas un arrêt de bus au sens strict du terme alors qu'il n'y aurait aucun signal du type E,19 y affiché, respectivement de quai aménagé pour la collecte ou la décharge des passagers et que l'endroit ne figurerait pas non plus en tant qu'arrêt réglementaire sur la liste des arrêts de bus desservis par la SOCIETE6.).

L'allégation adverse selon laquelle PERSONNE1.) sortait d'un arrêt de bus au moment de la collision, serait partant à rejeter.

Il serait d'ailleurs important de soulever que d'après les photographies des lieux, au début de la partie du ADRESSE8.) correspondant à ce prétendu « *arrêt de bus* » se trouverait un signal C,19, prévoyant que « *l'arrêt et le stationnement sont interdits.* »

Ce serait donc à tort et en violation du prédit signal C19 que l'autobus conduit par PERSONNE1.) se serait trouvé immobilisé sur le côté droit de la partie inférieure du ADRESSE8.).

À toutes fins utiles, la société SOCIETE1.) fait valoir que les chauffeurs d'autobus resteraient en tout état de cause tenus de signaler leur manœuvre au moyen de l'indicateur de direction pendant un temps suffisamment long et que PERSONNE1.) n'aurait pas respecté cette exigence en l'espèce, de sorte que l'accident trouverait ses causes et origines dans le seul comportement fautif de ce dernier.

Aucune faute de conduite n'étant établie dans le chef de PERSONNE2.), la demande de la société SOCIETE3.) telle que dirigée à son encontre sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil serait à déclarer non fondée.

Au vu des développements qui précèdent, la demande telle que dirigée à l'encontre de l'assurance SOCIETE5.) serait pareillement à rejeter.

La société SOCIETE3.), PERSONNE1.) et l'assurance SOCIETE4.)

La société SOCIETE3.) demande à lui voir donner acte qu'elle offre de prouver sa version des faits par l'audition de Monsieur PERSONNE6.).

Elle demande ensuite à lui voir donner acte qu'elle renonce à sa demande dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.) sur toutes les bases légales invoquées ; à voir dire que PERSONNE2.) ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité pesant sur lui en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil à défaut pour lui de prouver une faute de conduite dans le chef de PERSONNE1.) en relation causale avec la genèse de l'accident ; partant à voir déclarer les demandes formulées sur ce point par la société SOCIETE3.) fondées et justifiées à l'encontre de PERSONNE2.) et de l'assurance SOCIETE5.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, sinon subsidiairement

des articles 1382 et 1383 dudit code, ensemble les articles 137, 139 et 140 du Code de la route et de l'action directe légale.

La société SOCIETE3.) demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE2.) et de l'assurance SOCIETE5.) aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

Quant à la demande formulée par la société SOCIETE1.), la société SOCIETE3.) demande à voir constater qu'elle ne conteste pas avoir revêtu la qualité de gardien de l'autobus conduit par son préposé PERSONNE1.) au moment de l'accident ; partant à voir déclarer irrecevable la demande de la société SOCIETE1.) telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ; voir dire que la société SOCIETE3.) s'exonère de la présomption de responsabilité pesant sur elle par la conduite fautive de PERSONNE2.) en violation des articles 137, 139 et 140 du Code de la route ; subsidiairement, à voir dire que PERSONNE1.) n'a commis aucune faute au sens des articles 1382, 1383 et 1384, alinéa 3, du Code civil ; partant, à voir déclarer les demandes formulées par la société SOCIETE1.) à l'encontre de la société SOCIETE3.), PERSONNE1.) et l'assurance SOCIETE4.), non fondées sur toutes les bases légales invoquées.

Si par impossible la responsabilité de la société SOCIETE3.) et/ou de PERSONNE1.) était engagée en l'espèce, ceux-ci se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne les montants réclamés par la société SOCIETE1.) pour autant qu'ils soient étayés à suffisance de droit par des pièces justificatives.

Au soutien de ses conclusions, la société SOCIETE3.) fait tout d'abord valoir que le déroulement des faits tel que relaté par la société SOCIETE1.) serait inexact en ce que PERSONNE2.), en sortant du giratoire, n'aurait pas pu changer de voie de circulation en se déportant de la voie de droite vers celle de gauche du fait d'autobus garés sur le bas-côté, alors que la sortie du giratoire vers le ADRESSE8.) ne présenterait qu'une seule voie de circulation.

Il y aurait partant lieu de ne tenir compte des affirmations adverses qu'avec circonspection, respectivement de rejeter d'ores et déjà l'attestation testimoniale produite aux débats par la société SOCIETE1.) pour n'être ni pertinente, ni concluante.

Il se dégagerait des pièces versées aux débats que l'accident de la circulation se serait en réalité produit comme suit : en date du DATE1.) 2020, vers 14.55 heures, PERSONNE1.) aurait immobilisé l'autobus appartenant à la société SOCIETE3.) à l'arrêt d'autobus situé sur le ADRESSE8.). D'autres autobus auraient été stationnés tant devant que derrière lui. En voulant reprendre sa ligne, PERSONNE1.) aurait actionné son clignoteur gauche afin de rejoindre la circulation en vérifiant si la voie était libre. En ne voyant aucun véhicule s'approcher, il aurait prudemment quitté l'arrêt d'autobus et se serait légèrement déporté vers la gauche de sorte à avoir une meilleure visibilité. Il se serait ensuite arrêté de nouveau dès qu'il avait une meilleure visibilité vers l'arrière pour tenir compte des exigences de la sécurité de la circulation. Il se serait trouvé à l'arrêt pendant quelques secondes, lorsque soudainement, PERSONNE2.), « convaincu de

disposer d'une priorité absolue », aurait surgi à une vitesse excessive, non adaptée aux circonstances de temps et de lieux – du fait notamment du champ de visibilité réduit vers l'avant en raison du virage vers la droite – qui, voyant que PERSONNE1.) s'apprêtait à se remettre en mouvement, aurait tenté de forcer le passage en accélérant encore davantage, alors que pareille tentative ne pouvait pourtant aboutir tel que cela découlerait de l'attestation testimoniale versée par la société SOCIETE1.) elle-même. Du fait de cette manœuvre malencontreusement exécutée, PERSONNE2.) aurait fini par entrer, avec la partie latérale droite du véhicule par lui conduit, en contact avec la partie avant gauche de l'autobus conduit par PERSONNE1.).

La société SOCIETE3.) offre de prouver sa version des faits par l'audition de Monsieur PERSONNE6.).

Elle insiste sur le fait que l'endroit de l'accident se situe dans un virage vers la droite avec, sur la voie de droite des bus à l'arrêt, de sorte que la visibilité serait particulièrement réduite et qu'il appartiendrait en conséquence aux conducteurs empruntant cette voie d'adapter leur vitesse aux circonstances de temps et de lieux, ce que PERSONNE2.) serait manifestement resté en défaut de faire en l'espèce.

En droit, la société SOCIETE3.) relève que même si le véhicule impliqué dans l'accident était la propriété de la société SOCIETE1.), il serait constant en cause que le prédit véhicule était au moment des faits détenu par PERSONNE2.), qui avait exercé sur celui-ci les pouvoirs constitutifs de la garde, de sorte que la société SOCIETE3.) renonce à sa demande sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil telle que dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.).

Dans la mesure où le véhicule conduit par PERSONNE2.) est entré en contact préjudiciable avec l'autobus conduit par PERSONNE1.) et ceux-ci étaient en mouvement au moment de l'accident, PERSONNE2.) serait présumé responsable dudit accident en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil et pour pouvoir s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, il lui incomberait d'établir une cause exonératoire de responsabilité en rapportant la preuve, soit que le dommage est dû à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable, soit que la chose sous garde n'a joué qu'un rôle purement passif dans la genèse de l'accident.

PERSONNE1.) étant à considérer comme un tiers dans le cadre de l'action dirigée par la société SOCIETE3.) à l'encontre de PERSONNE2.), l'éventuelle faute de conduite dans le chef de ce premier, pour valoir exonération au profit de PERSONNE2.), devrait revêtir les caractéristiques de la force majeure.

La société SOCIETE3.) conteste sur ce point que PERSONNE1.) se soit « *subitement déporté* » sur la voie de gauche utilisée par PERSONNE2.), alors que tout au contraire, PERSONNE1.) aurait pris soin, avant de mettre en mouvement son autobus, d'actionner son clignoteur gauche, puis de vérifier si la voie était libre pour ensuite seulement, se mettre en mouvement et prudemment s'engager, en vue de s'immobiliser une nouvelle fois quelques secondes avant que PERSONNE2.) ne vienne heurter l'autobus au niveau de la partie avant gauche.

Il serait important de soulever, contrairement aux assertions adverses, que PERSONNE1.) aurait disposé de la priorité de passage par rapport à PERSONNE2.) en vertu des dispositions de l'article 137 du Code civil, prévoyant l'obligation pour les conducteurs de véhicules de ralentir et au besoin s'arrêter, afin que les autobus immobilisés à un arrêt d'autobus signalé comme tel puissent manœuvrer pour se remettre en mouvement.

En l'espèce, l'endroit à partir duquel PERSONNE1.) s'était remis en mouvement aurait bien été signalé comme arrêt d'autobus au sens des dispositions de l'article 137 précité. En effet, l'article 110 sous n) du Code de la route prévoit que les lignes en zigzag sur le côté de la chaussée indiquent qu'il est interdit de stationner sur la longueur de ces lignes du côté concerné de la chaussée et à la hauteur des arrêts d'autobus, la ligne en zigzag peut être remplacée par les amorces de cette ligne, à condition que le marquage soit complété par l'inscription longitudinale « *BUS* », ce qui aurait précisément été le cas en l'espèce, tel qu'il résulte des photographies des lieux versées en cause.

Malgré la présence manifeste d'une signalisation horizontale claire et non équivoque, les parties adverses persisteraient à affirmer que l'endroit à partir duquel PERSONNE1.) s'était remis en mouvement ne serait pas un arrêt d'autobus « *au sens strict du terme* » au motif qu'il n'y aurait « *aucun quai aménagé pour la collecte et la décharge des passagers* » et que l'endroit en question « *ne figurerait pas en tant qu'arrêt réglementaire sur la liste des arrêts d'autobus desservis par la SOCIETE6.)* ».

Or, le Code de la route ne distinguerait pas les arrêts d'autobus et les arrêts d'autobus au sens strict. En effet, aucune disposition du Code de la route ne permettrait de retenir qu'un arrêt d'autobus au sens de l'article 137 doive nécessairement être aménagé pour la collecte ou la décharge de passagers ou être signalé par un signal E 19. Force serait toutefois de constater que l'article 110 n) précité du Code de la route ne permettrait le remplacement de la ligne en zigzag par les amorces de parelle ligne à condition que le marquage soit complété par l'inscription longitudinale « *BUS* », qu'aux arrêts d'autobus.

Il y aurait partant lieu d'en déduire que l'endroit litigieux est à considérer comme arrêt d'autobus au sens de l'article 137 du Code de la route.

Dès lors, contrairement à l'argumentaire soutenu par les parties adverses, la remise en mouvement de l'autobus conduit par PERSONNE1.) n'aurait non seulement rien eu de subit ou d'imprudent, mais PERSONNE1.) aurait de surcroît disposé de la priorité de passage par rapport à PERSONNE2.). La société SOCIETE3.) donne aussi à considérer que de toute évidence, le signal C 19, tel que soulevé par la société SOCIETE1.), ne s'appliquerait pas aux autobus à un arrêt d'autobus signalé comme tel, de sorte que la présence de l'arrêt d'autobus annulerait la validité du signal C 19 à partir du début dudit arrêt.

Aucune faute de conduite dans le chef de PERSONNE1.) ne serait ainsi établie en l'espèce.

En conséquence, PERSONNE2.) ne s'exonèrerait pas de la présomption de responsabilité pesant sur lui, de sorte que la demande de la société SOCIETE3.) telle que dirigée à son encontre sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil serait à déclarer fondée et justifiée, de même que l'action directe exercée à l'encontre de l'assurance SOCIETE5.).

À titre subsidiaire, en ce qui concerne sa demande formulée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, la société SOCIETE3.) déclare en premier lieu renoncer là aussi à l'action telle que dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.) en l'absence de faute par elle commise aux sens des prédicts articles.

En revanche, la société SOCIETE3.) reproche à PERSONNE2.) d'avoir violé les dispositions des articles 137, 139 et 140 du Code de la route, à défaut pour celui-ci d'avoir ralenti ou de s'être arrêté afin que l'autobus conduit par PERSONNE1.), immobilisé à un arrêt d'autobus et clignoteur gauche actionné depuis une dizaine de secondes, ait pu manœuvrer pour s'engager sur la voie de circulation ; d'avoir roulé à une vitesse adaptée aux circonstances de temps et de lieux ; et de s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées.

Le comportement fautif de PERSONNE2.) se trouvant manifestement en relation causale avec le dommage occasionné à la société SOCIETE3.), la responsabilité de celui-ci serait engagée sur base des article 1382 et 1383 du Code civil, de sorte que la demande telle que formulée par la société SOCIETE3.) serait à déclarer fondée et justifiée sur cette base, de même que l'action directe exercée à l'encontre de l'assurance SOCIETE5.).

En ce qui concerne la demande de la société SOCIETE3.) fondée sur base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, dans la mesure où PERSONNE2.) n'était pas employé auprès de la société SOCIETE1.) au moment des faits, la société SOCIETE3.) déclare aussi renoncer à son action dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.) sur cette base.

Le dommage subi par la société SOCIETE3.) s'élèverait à 3.908,30 euros, dont 3.668,30 euros à titre de frais de réparation de l'autobus sinistré tel que chiffrés suivant expertise du 6 mai 2020 et 240.- euros à titre de frais d'immobilisation dudit véhicule (2 jours x 120.- euros).

En ce qui concerne finalement la demande de la société SOCIETE1.), la société SOCIETE3.) ne conteste pas que PERSONNE1.) était à son service au moment de l'accident sous examen et qu'elle réunissait donc entre ses mains les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction constitutifs de la garde, de sorte que la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil s'applique dans son chef.

Dans ces conditions, la demande dirigée sur la même base à l'encontre de PERSONNE1.) serait irrecevable.

S'agissant de la demande dirigée à l'encontre de la société SOCIETE3.), la conduite de PERSONNE2.) contraire aux articles 137, 139 et 140 du Code de la route, lequel, malgré

le fait que PERSONNE1.) ait indiqué son intention de quitter l'arrêt d'autobus suffisamment à temps en conformité avec l'article 134 du Code de la route, ayant circulé à une vitesse telle qu'il aurait été dans l'impossibilité d'éviter la collision entre le véhicule par lui conduit et l'autobus conduit par PERSONNE1.) pourtant prioritaire, constituerait la seule et exclusive cause de l'accident litigieux

Convaincu de ce que l'arrêt d'autobus en question n'était pas un arrêt d'autobus « *au sens strict du terme* », mais un « *simple emplacement de parking réservé aux bus* », PERSONNE2.) se serait estimé à tort prioritaire en l'espèce et n'aurait pas vu l'utilité d'adapter sa vitesse aux circonstances de temps et de lieux, de sorte que sa conduite serait fautive à tel point de constituer un véritable cas de force majeure dans le chef de PERSONNE1.), de façon à exonérer totalement la société SOCIETE3.) de la présomption de responsabilité pesant sur elle au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. La demande de la société SOCIETE1.) serait dès lors à rejeter pour être non fondée sur ce point, de même de l'action directe exercée à l'encontre de l'assurance SOCIETE4.).

Aussi, comme toute faute de conduite laisserait d'être établie dans le chef de PERSONNE1.) en sa qualité de préposé de la société SOCIETE3.), la société SOCIETE1.) serait pareillement à débouter de sa demande telle que fondée sur base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, de même de l'action directe exercée à l'encontre de l'assurance SOCIETE4.).

Dans le même sens, à défaut de prouver une faute de conduite dans le chef de PERSONNE1.) qui serait en lien causal avec la genèse de l'accident en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, ce dernier s'étant, pour rappel, contenté de se remettre en mouvement à partir d'un arrêt d'autobus au sens de l'article 137 du Code de la route en respectant scrupuleusement les dispositions applicables à pareille manœuvre, la demande de la société SOCIETE1.) telle que formulée sur base des articles 1382 et 1383 précités du Code civil serait également à déclarer non fondée, de même de l'action directe exercée à l'encontre de l'assurance SOCIETE4.).

À titre plus subsidiaire, si par impossible la demande de la société SOCIETE1.) était accueillie sur l'une ou l'autre base légale, la société SOCIETE3.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne les montants réclamés pour autant qu'ils soient étayés à suffisance de droit par des pièces justificatives.

3. Motifs de la décision

Il est constant en cause qu'un accident de la circulation s'est produit en date du DATE1.) 2020, vers 14.55 heures, à ADRESSE7.), sur le ADRESSE8.) (NUMERO5.)) entre le rond-point menant vers le circuit de la foire internationale et celui menant vers le Parc de la ALIAS1.), lors duquel deux véhicules ont été impliqués, à savoir :

- le véhicule de marque ENSEIGNE1.), de ENSEIGNE2.), immatriculé (L) NUMERO6.), appartenant à la société SOCIETE1.), conduit au moment des faits par PERSONNE2.) et assuré auprès de l'assurance SOCIETE5.), d'une part, et

- l'autobus de marque ENSEIGNE3.), de modèle ENSEIGNE4.), immatriculé (L) NUMERO7.), appartenant à la société SOCIETE3.), conduit au moment des faits par son préposé PERSONNE1.) et assuré auprès de l'assurance SOCIETE4.), d'autre part.

Il est également constant en cause que les véhicule et autobus appartenant aux sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE3.) sont entrés en contact direct et étaient en mouvement au moment du choc.

En dehors de ces faits clairement établis et non autrement contestés de part et d'autre, le tribunal relève que les parties en cause sont en désaccord quant aux circonstances exactes ayant conduit à la collision entre les véhicule et autobus précités et quant au rôle joué par les différents protagonistes.

3.1. Quant aux responsabilités en jeu

La responsabilité des différentes parties en cause est recherchée comme suit :

- celle de PERSONNE1.) principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil et subsidiairement sur celle des articles 1382 et 1383 du même code,
- celle de la société SOCIETE3.) principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil et subsidiairement sur celle de l'article 1384, alinéa 3, dudit code,
- celle de la société SOCIETE1.) principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, subsidiairement sur celle de l'alinéa 3 de l'article 1384 précité, sinon des articles 1382 et 1383 du prédit code, et
- celle de PERSONNE2.) principalement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et subsidiairement sur celle de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même code.

Les assurances SOCIETE4.) et SOCIETE5.) sont attraites au litige sur base de l'action directe.

À titre liminaire, le tribunal constate que dans le dernier état de ses conclusions de synthèse du 15 avril 2024, la société SOCIETE3.) a expressément renoncé à sa demande dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.) sur toutes les bases légales invoquées, de sorte qu'il y lieu de lui en donner acte et de mettre d'ores et déjà la société SOCIETE1.) hors de cause dans le cadre de l'instance inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-06279.

3.1.1. Quant à la responsabilité de la société SOCIETE3.) et de PERSONNE2.)

L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, dispose qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, précité joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention. C'est le cas notamment des voitures automobiles participant à la circulation (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} éd. 2014, n° 788 et 789).

La garde se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qu'une personne exerce sur une chose.

Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance. L'usage consiste dans le fait, sinon, du moins, la faculté de se servir de la chose dans son intérêt. Le contrôle signifie qu'on peut surveiller la chose et la direction témoigne du pouvoir effectif du gardien sur la chose, dans ce sens qu'il peut l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante (cf. LE TOURNEAU (P.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004/2005, n° 7832, p. 1209). La garde d'une chose appartient ainsi en principe à celui qui a, en fait, un pouvoir de commandement relativement à cette chose. Il s'ensuit qu'on ne devient pas gardien de la chose par sa simple détention matérielle.

La garde est alternative, et non cumulative en ce que la garde d'une même chose ne peut appartenir simultanément à deux personnes, elle n'atteint qu'une seule personne, à savoir celle qui exerce effectivement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, il faut donc rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE1.), employé auprès de la société SOCIETE3.), conduisait l'autobus de marque ENSEIGNE3.), de modèle ENSEIGNE4.), immatriculé (L) NUMERO7.), impliqué dans l'accident de circulation survenu en date du DATE1.) 2020, pour le compte de la prédite société, lors de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le commettant remet au préposé une chose pour l'accomplissement de sa mission, il en reste propriétaire, puisque le préposé, étant subordonné, n'a pas de pouvoir de direction sur cette chose.

En effet, un préposé ne peut être gardien d'une chose dont il se sert dans ses fonctions après que son commettant la lui a confiée, le lien de subordination et de dépendance dans lequel se trouve le préposé étant incompatible avec le pouvoir de commandement dont est investi le gardien (cf. Jurisclasseur civil, articles 1382 à 1386, fasc. 150-20, n° 30), alors même que le préposé peut jouir d'une assez large autonomie. Ce n'est pas tellement la maîtrise matérielle qui importe, mais plutôt dans l'intérêt de qui la chose est manipulée. Il faut toutefois que le préposé ait utilisé la chose inanimée dans le but qui lui était contractuellement assigné. Il en est autrement lorsque le préposé se sert de la chose

en dehors de ses fonctions, auquel cas le préposé redevient gardien de la chose. En effet si, en principe, le commettant, propriétaire de la chose inanimée, génératrice du dommage, qu'il a confiée à son préposé, en demeure gardien, la garde s'exerçant alors par l'intermédiaire d'autrui, c'est-à-dire du préposé, il en est différemment dans certaines circonstances où l'obligation de garde doit être considérée comme transférée au préposé : il en est ainsi en particulier si, lors de l'évènement dommageable, le préposé fait usage de la chose en dehors de son travail et à des fins personnelles en vertu d'une autorisation tacite de son commettant (cf. TAL, 29 juin 1960, Pas. 18, p. 248).

D'une manière générale, il ne s'agit que d'une présomption : la victime peut, selon les règles de preuve du droit commun, établir que malgré les apparences, le préposé avait la garde de la chose (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie luxembourgeoise, 3^{ème} éd., 2014, n° 808).

En l'espèce, le tribunal relève qu'il n'est ni établi, ni même avancé que PERSONNE1.) se serait servi de l'autobus mis à sa disposition par la société SOCIETE3.), en dehors de son travail et à des fins personnelles, ou ait abusé de ses fonctions au moment de l'accident de circulation.

Force est au contraire de constater que la société SOCIETE3.) admet expressément que dans la mesure où PERSONNE1.) était à son service au moment de l'accident sous examen, elle réunissait entre ses mains les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction constitutifs de la garde.

S'agissant de PERSONNE2.), il est constant en cause pour résulter des pièces figurant au dossier et des explications fournies par la société SOCIETE1.), non remises en cause par la société SOCIETE3.) que PERSONNE2.), employé auprès de la société anonyme SOCIETE7.) S.A., conduisait le véhicule de marque ENSEIGNE1.), de ENSEIGNE2.), immatriculé (L) NUMERO6.), impliqué dans l'accident de circulation survenu en date du DATE1.) 2020, pour le compte de la prédite société.

Il est également acquis en cause que le véhicule dont question faisait l'objet d'un contrat de leasing au moment des faits, en ce qu'il avait été mis à la disposition de la société anonyme SOCIETE7.) S.A. en sa qualité de crédit-preneur, par la société SOCIETE1.), en sa qualité de crédit-bailleur.

En matière de contrat de leasing, la garde de la chose est transférée du crédit-bailleur, qui reste propriétaire de la chose, au crédit-preneur (cf. JPL, 8 février 2019, Rép. Fiscal n° 480/19).

Il suit de ce qui précède, que la société SOCIETE1.) n'avait pas la garde du véhicule au moment de l'accident, cette garde ayant été transférée à la société anonyme SOCIETE7.) S.A..

Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que PERSONNE2.) n'utilisait pas le véhicule de marque ENSEIGNE1.), de ENSEIGNE2.), mis à disposition par son employeur en tant qu'avantage en nature, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions mais à des fins personnelles, de sorte qu'il avait, au moment de l'accident de circulation, les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction du prédit véhicule, ce qui est expressément reconnu

par PERSONNE2.) au vu du dernier état des conclusions de synthèse notifiées en date du 28 février 2024.

Puisqu'il y a eu transfert de garde entre le commettant au bénéfice du préposé, PERSONNE2.) est à qualifier de gardien du véhicule précité.

Dans la mesure où il y a eu contact direct entre l'autobus de marque ENSEIGNE3.), de modèle ENSEIGNE4.) et le véhicule de marque ENSEIGNE1.), de ENSEIGNE2.) et qu'ils étaient en mouvement au moment du choc, la société SOCIETE3.) et PERSONNE2.) sont présumés responsables de l'accident et donc du dommage accru à leur adversaire au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, et ce, en tant que propriétaire pour l'un et gardien pour l'autre, des prédicts autobus et véhicule impliqués dans l'accident, de sorte que les demandes croisées dirigées à l'encontre de la société SOCIETE3.) et de PERSONNE2.) sont à accueillir sur cette base légale.

Pour obtenir le rejet des demandes dirigées à leur encontre, il appartient à la société SOCIETE3.) et à PERSONNE2.) de s'exonérer de cette présomption de responsabilité pesant sur eux.

En l'espèce, tant la société SOCIETE3.) que PERSONNE2.) entendent s'exonérer par la faute du conducteur adverse.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en rapportant la preuve que le dommage a une autre cause. Il doit donc prouver positivement quelle a été la cause réelle du dommage (cf. CA, 26 octobre 2006, n°30473).

Le gardien d'une chose en mouvement intervenue dans la réalisation du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait ou à la faute d'un tiers ou bien au fait ou à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

En matière de présomption de responsabilité, l'exonération se fait dès lors par la preuve positive d'une cause étrangère, et non par la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption.

Pour prouver l'existence d'une cause exonératoire de responsabilité dans leur chef : la société SOCIETE3.) fait valoir que l'accident de circulation se serait produit par le fait, respectivement la faute de PERSONNE2.), lequel aurait contrevenu aux dispositions des articles 137, 139 et 140 du Code de la route, à défaut pour celui-ci d'avoir ralenti ou de s'être arrêté afin que l'autobus conduit par PERSONNE1.), immobilisé à un arrêt d'autobus signalisé officiellement comme tel et clignoteur gauche actionné depuis un temps suffisamment long, ait pu manœuvrer pour s'engager sur la voie de circulation ; d'avoir roulé à une vitesse adaptée aux circonstances de temps et de lieux ; et de s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux

propriétés publiques ou privées ; tandis que PERSONNE2.) fait valoir que la cause exclusive de l'accident de circulation résiderait dans le fait ou la faute de PERSONNE1.), ce dernier ayant violé les articles 134, 137 et 140 du Code de la route, pour avoir enfreint les règles de priorité ; indiqué tardivement son intention de changement de voie après s'être remis en marche suite à un arrêt, un stationnement ou un parage et pour ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées.

À ce titre, il convient de relever que les éventuelles fautes de conduite commises par PERSONNE2.) et par PERSONNE1.), sont à qualifier de faute d'un tiers dans le cadre des instances introduites entre-elles par les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE3.), de sorte que ces fautes doivent revêtir les caractéristiques de la force majeure et être imprévisibles et irrésistibles pour pouvoir valoir exonération totale dans le chef de la société SOCIETE3.) et de PERSONNE2.).

En effet, en matière d'établissement de la responsabilité comme en matière d'exonération, la victime est le demandeur à l'action qui se prétend lésé. Tous les autres intervenants, à l'exception du défendeur, sont à considérer comme tiers, n'étant pas liés par le rapport d'obligation qui existe entre le demandeur et le défendeur (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie luxembourgeoise, 2014, n° 1082, p.1061).

La société SOCIETE3.) et PERSONNE2.) se prévalant chacun d'une cause exonératoire dans leur chef, il leur appartient de la prouver, conformément à l'article 1315 du Code civil, ensemble l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile.

En l'espèce, le tribunal relève que les parties s'opposent en substance par rapport à la question de savoir si l'autobus conduit par PERSONNE1.) au moment de la collision, s'était remis en mouvement après immobilisation à un arrêt d'autobus ; ou bien après un stationnement ou un parage.

Ils se disputent en effet quant à la question de savoir lequel des conducteurs a revêtu la qualité de prioritaire, respectivement celle de débiteur de priorité.

La société SOCIETE1.) invoque ainsi la violation par PERSONNE1.) de l'article 137, point 1, c) du Code de la route tandis que la société SOCIETE3.) reproche à PERSONNE2.) d'avoir contrevenu à l'article 137, point 1, alinéa 3, dudit code.

L'article 137, point 1, précité du Code de la route dispose que « *[I]es conducteurs qui [...],*

- a) sortent d'un parking, d'une zone piétonne ou d'une propriété riveraine,*
- b) exécutent des manœuvres,*
- c) se remettent en marche après un arrêt, un stationnement ou un parage,*
- d) effectuent une marche arrière,*

ne peuvent le faire qu'à condition

- 1° d'indiquer leur intention à temps,
- 2° de ne pas gêner ou de ne pas mettre en danger les autres usagers,
- 3° de céder le passage aux usagers en mouvement. »

L'article précise toutefois en son alinéa 3 que « dans les agglomérations les conducteurs de véhicules doivent ralentir, et au besoin s'arrêter, afin que les autobus immobilisés à un arrêt d'autobus signalé comme tel puissent manoeuvrer pour se remettre en mouvement. Les conducteurs d'autobus doivent signaler leur manoeuvre au moyen de l'indicateur de direction pendant un temps suffisamment long et tenir compte des exigences de la sécurité de la circulation. »

Il est constant en cause, au vu des photographies des lieux soumises à l'appréciation du tribunal, que l'accident de la circulation litigieux survenu en date du DATE1.) 2020, s'est produit à ADRESSE7.), sur le ADRESSE8.) (NUMERO5.)) entre le rond-point menant vers le circuit de la foire internationale et celui menant vers le Parc de la ALIAS1.).

Force est en outre de constater que la chaussée reliant les deux ronds-points, en direction du Parc de la ALIAS1.), est constituée de deux voies de circulation allant dans le même sens dont celle de droite comporte, tout le long de la chaussée, des amorces d'une ligne en zigzag, complétées par l'inscription longitudinale « BUS » (cf. pièce n° 6 de la farde I de 6 pièces de Maître Pierre FELTGEN et photographies imprimées dans les conclusions de synthèse de Maître Nicolas BANNASCH notifiées en date du 15 avril 2024).

Les parties s'accordent pour dire que la chaussée dont question ne comporte aucun signal E,19 indiquant la présence d'un arrêt d'autobus, ni de signal A,29 indiquant l'approche d'un arrêt d'autobus, ni *a fortiori* de quai aménagé pour la collecte et la décharge de passagers, et que l'emplacement litigieux ne figure pas en tant qu'arrêt réglementaire sur la liste des arrêts d'autobus desservis par la SOCIETE6.).

Il appert toutefois à première vue de la lecture de l'article 110, point 2, n) du Code de la route, que les amorces d'une ligne en zigzag, complétées par l'inscription longitudinale « BUS », ne se retrouvent *a priori* qu'à la hauteur des arrêts d'autobus.

En application de l'article 348 du Nouveau Code de procédure civile, « [I]es faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible. » et suivant l'article 349 du prédit code « [I]es mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer. »

L'article 432 du même code précise à cet égard que « [I]e juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. »

Dans la mesure où les éléments de la cause font apparaître que les thèses soutenues en faveur et en défaveur de l'existence d'un arrêt d'autobus à l'endroit litigieux ne sont pas dénuées de tout fondement, ce point n'est pas en état d'être toisé par le tribunal, de sorte qu'il convient, avant tout autre progrès en cause, de procéder par voie de consultation, telle que précisée au dispositif du présent jugement, ce, afin de déterminer si la voie de

circulation litigieuse reliant le rond-point menant vers le circuit de la foire internationale à celui menant vers le Parc de la ALIAS1.) et comportant sur tout son long des amorces d'une ligne en zigzag, complétées par l'inscription longitudinale « BUS », constitue un arrêt d'autobus au sens de l'article 137, point 1, alinéa 3, du Code de la route ou plutôt une zone de stationnement / parcage au sens de l'article 137, point 1, c) du prédit code.

La charge de la preuve de leurs prétentions incombant aux parties respectives, il leur incombe de faire l'avance des frais du consultant, étant précisé que les prédicts frais seront en fin de compte supportés par la partie qui succombe.

Il y a également lieu de relever que les parties s'opposent quant à la question de savoir à quelle vitesse circulait le véhicule conduit par PERSONNE2.).

Or, ni le constat amiable signé par les parties, ni les photographies versées en cause, ni la localisation ou l'ampleur des dégâts accrus au véhicule et autobus, ni l'attestation testimoniale établie par PERSONNE5.), passager du véhicule conduit par PERSONNE2.), ne permettent de tirer de conclusion certaine quant aux circonstances précises ayant mené à l'accident de la circulation, respectivement quant à la question de savoir si PERSONNE2.) avait imprimé effectivement ou non une vitesse excessive à son véhicule par rapport aux circonstances de temps et de lieux.

L'offre de preuve formulée par la société SOCIETE3.) est pertinente et concluante, en ce qu'elle tend à se positionner quant à cette question, de sorte qu'il y a lieu, en l'absence de toute contestation de la part de la société SOCIETE1.), d'y faire droit et d'entendre comme témoin Monsieur PERSONNE6.).

Dans l'attente du résultat des mesures d'instruction ci-avant ordonnées, il échet de surseoir à statuer sur les demandes principales, subsidiaires, reconventionnelles et accessoires formulées de part et d'autre, non toisées.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. qu'elle renonce à ses demandes formulées à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., anciennement SOCIETE2.) S.A., sur toutes les bases légales invoquées,

partant, met hors de cause la société anonyme SOCIETE1.) S.A., anciennement SOCIETE2.) S.A. dans le cadre de l'instance inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-06279,

avant tout autre progrès en cause,

institue une consultation et nomme pour y procéder **le Département de la mobilité et des transports au sein du ORGANISATION0.), situé à L-ADRESSE10.),** avec la mission de déterminer si la voie de circulation reliant le rond-point menant vers le circuit de la foire internationale à celui menant vers le Parc de la ALIAS1.) et comportant sur tout son long des amorces d'une ligne en zigzag complétées par l'inscription longitudinale « *BUS* », constitue un arrêt d'autobus au sens de l'article 137, point 1, alinéa 3, du Code de la route ou plutôt une zone de stationnement / parcage au sens de l'article 137, point 1, c) du prédit code,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais du consultant au montant de **500.- euros**,

ordonne à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. et à la société anonyme SOCIETE1.) S.A., anciennement SOCIETE2.) S.A. de payer ladite provision à l'expert, **à raison de 250.- euros chacune, au plus tard pour le 22 décembre 2024**, et d'en justifier au greffe du tribunal,

charge Madame le premier juge Melissa MOROCUTTI de la surveillance de cette mesure d'instruction,

dit que le consultant devra en toutes circonstances informer ce magistrat de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, le consultant devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que le consultant devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **13 janvier 2025**,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard du consultant, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente,

admet la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. à prouver le déroulement exact de l'accident survenu en date du DATE1.) 2020, vers 14.55 heures, à ADRESSE7.), sur le ADRESSE8.) (NUMERO5.)) entre le rond-point menant vers le circuit de la foire internationale et celui menant vers le Parc de la ALIAS1.),

par l'audition du témoin suivant :

Monsieur PERSONNE6.), chauffeur de bus, demeurant professionnellement à L-ADRESSE11.),

fixe jour et heure de l'enquête au **vendredi 10 janvier 2025 à 09.30 heures, en la salle des enquêtes TL 0.01** au rez-de-chaussée du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment TL,

réserve la contre-enquête,

charge Madame le premier juge Melissa MOROCUTTI de l'exécution de cette mesure d'instruction,

dit que les parties devront se charger – le cas échéant – de la convocation d'un interprète, réserve les demandes non toisées ainsi que les frais et dépens de l'instance.